

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2026-121

**Arrêté municipal de circulation portant sur l'occupation temporaire du domaine public par l'entreprise AACT+, sur 4 places de parking rue du Lavoir**

**Date 17 avril 2026**

**Dans l'agglomération de Valdahon**

## **Le Maire de la commune de Valdahon,**

- Vu** le code de la voirie routière
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière,
- Vu** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu** la demande écrite en date 15 avril 2026 par laquelle l'entreprise AACT+, représentée par GRANDVAUX Mathieu, domiciliée 3, chemin des Ecoles de Tilleroyes – 25000 Besançon, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, en neutralisant 4 places de parking, le long du terreplein central, rue du Lavoir afin d'accéder à leur chantier,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'accès au chantier ; il est nécessaire, afin de garantir la sécurité des usagers et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de permettre l'occupation du domaine public.

# ARRETE

## **ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper quatre places de parking, le long du terreplein central, rue du Lavoir, afin de leur permettre l'accès au chantier. Les dispositions suivantes sont prises pour le bon déroulement du chantier, à charge pour lui de s'y conformer:

## **ARTICLE 2 – Observations sur l'implantation du projet :**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des usagers :

- Laisser libre d'accès les passages pour piétons situés de part et d'autre du chantier.
- Mettre en place la signalisation réglementaire pour prévenir les usagers.
- Laisser l'accès libre aux commerces attenants.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation du chantier**

L'entreprise AACT+ est responsable des opérations, devra signaler le chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture du chantier**

L'occupation temporaire du domaine public est autorisée dans le cadre du présent arrêté du **17 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus**.

### **ARTICLE 5 - Révocation**

En cas de non-respect des obligations fixées par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la présente autorisation sera révoquée sans préavis par L'autorité municipale.

### **ARTICLE 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Valdahon, le 17 avril 2026

Le Maire  
Sylvie LE HIR

